

Le retour du Suaire à Cadouin

Après toutes les péripéties que je vous ai contées lors de nos Colloques des années précédentes, j'en arrive enfin au moment où le Suaire va revenir définitivement à Cadouin. Les documents concernant ces années sont peu nombreux et très étalés dans le temps mais ils sont suffisamment parlants pour que l'on puisse en tirer une vue cohérente des événements et de leur heureuse conclusion. Je le ferai en deux parties distinctes. La première traitera des ultimes sursauts des Toulousains pour récupérer leurs biens volés ; la seconde de la générosité du roi Louis XI qui permit à l'abbaye de doter le Suaire d'un environnement digne de lui.

1^{re} PARTIE : PLUS DE DIX ANNEES DE PROCEDURES

Les capitouls de Toulouse n'eurent de cesse jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé les traces du Suaire volé et qu'ils aient tenté de le récupérer plus ou moins frauduleusement – plutôt plus frauduleusement que moins d'ailleurs –. Nous les avons laissés, l'année dernière, au moment où ils faisaient des tractations avec les Comborn, à savoir Pierre, évêque d'Evreux et abbé commendataire d'Obazine et son frère Jean, vicomte de Comborn et seigneur de Treignac. Nous avions relevé que ces discussions au sujet d'une relique, après avoir échoué dans le château de Gavaudin où elles eurent lieu en présence du protonotaire apostolique Herman de Lustrac, se poursuivirent en des lieux religieux : la chartreuse du Glandier ou le collège Saint-Martial de Toulouse, comme si les protagonistes de l'affaire ne voyaient pas, comme nous la jugeons de nos jours, l'indécence de telles tractations autour d'une relique.

Quelques précisions préalables

Les documents que j'ai dépouillés cette année renferment certaines précisions intéressantes qui n'étaient pas comprises dans les actes résumés dans nos colloques précédents.

Tout d'abord, en ce qui concerne le sire de Pons, seigneur de Bergerac, que les Toulousains accusèrent d'avoir comploté de s'emparer du Suaire pour le transporter en Angleterre, la vérité est tout autre. Jacques 1^{er} de Pons, accusé du crime de lèse-majesté par des ennemis de son oncle et tuteur, le sire de La Trémouille, fut, en 1449, banni à perpétuité du royaume et vit ses biens confisqués. Il se réfugia alors en Espagne – et non en Angleterre – où il demeura jusqu'en 1461, date à laquelle il fut remis en possession de ses biens. Il mourut en 1472 ou 1475 après avoir reçu, en divers combats, vingt-cinq blessures outre cinq arquebusades^N.

Deuxièmement, un document dont il sera de nouveau question plus loin s'ouvre par le rappel de la donation d'un coffret d'or d'une valeur de deux cents écus offert par « la reine de France d'heureuse mémoire » pour y renfermer le Suaire. Cette reine serait peut-être Marie d'Anjou, épouse, en 1422, de Charles VII, qui, en 1443, fut reçue somptueusement à Toulouse^O. C'est peut-être à l'occasion de ce passage qu'elle

^NCommunication de Patrick Esclavier de la Rodé auquel je renouvelle mes remerciements.

^OCommunication de Marcel Berthier que je remercie vivement.

aurait fait son don au Suaire. Elle devait décéder le 29 novembre 1463 dans l'abbaye cistercienne des Châtelliers au retour par mer de son pèlerinage à Compostelle.

Je rappelle qu'un autre coffret avait été offert, dès l'arrivée du Suaire à Toulouse, par un bourgeois de cette ville, Raymond Bonnet. Celui-ci valait quarante marcs d'argent. Voilà donc désormais l'origine des deux coffrets du Suaire, dont il est fait mention dans les textes, parfaitement identifiée.

Deux mémoires judiciaires

Les Archives Municipales de Toulouse conservent quelques pièces de procédure inédites concernant le Suaire.

La première s'intitule : *Instructions données au sieur avocat royal pour la partie du syndic de la ville de Toulouse contre le syndic du monastère de Cadouin*⁹.

Le document n'est pas daté mais l'article second évoque le « *vol récent* » du Suaire ; il se situe donc peu après 1455. En treize articles, ce texte reprend tous les griefs de Toulouse envers Cadouin et l'Ordre de Cîteaux dont nous connaissons déjà la plupart.

Il avait été entendu par les premiers accords de 1395 que le Suaire resterait à perpétuité à Toulouse. En conséquence, le vol récent par les moines était une violation de leur serment. Il avait de plus été stipulé que si le Suaire était déplacé par un cistercien, celui-ci serait poursuivi aux frais de son Ordre. Le syndic des capitouls toulousains a fait informer sur ce vol en cour du sénéchal afin que la main royale soit remise sur tous les biens de Cadouin existant dans cette juridiction. Le syndic de Cadouin a immédiatement fait appel en cour de Parlement.

Outre le Suaire, les moines ont dérobé calices, livres, vêtements liturgiques, ornements d'église, d'autres biens précieux, etc... Or tous ces objets étaient dédiés au service de l'église du Suaire sous la condition que celui-ci demeurât à Toulouse. Et ce n'est pas tout car le syndic de Cadouin a aliéné et continué d'aliéner des borics ou autres biens domaniaux au grand dam de la ville et au mépris des accords anciens.

La conclusion du syndic toulousain était que tout ce qui avait appartenu à Cadouin devrait être remis sous la main royale quelle que soit leur situation dans le royaume et que la ville soit remboursée de tous frais et préjudices, qu'il soit interdit au syndic cadouinien de vendre désormais quoi que ce soit et à quiconque de traiter affaire avec lui tant que le procès resterait pendant, que l'abbé soit contraint de remettre le Suaire ainsi que tout le butin des voleurs et les biens aliénés sous la main royale. Il demandait enfin que la Maison du Suaire soit ôtée à Cadouin et unie définitivement à Grandselve qui payerait les taxes prévues dans l'accord de 1432. En revanche Cadouin aurait à rembourser ces mêmes sommes à Grandselve depuis le jour du vol jusqu'à celui du retour du Suaire.

Un second mémoire est intitulé : *Mémorial pour plaider la cause du Suaire*⁹. Il n'est pas daté, lui non plus, mais il est postérieur au 20 août 1459, date à laquelle, nous l'avons vu l'an passé, l'abbé Pierre de Gaing senior déposa devant un magistrat

⁹ Arch. Mun. Toulouse, GG 791/8.

⁹ Arch. Mun. Toulouse, GG 791/7.

instructeur toulousain. Cet aide-mémoire, rédigé en onze articles, l'était à l'intention d'un juge. Il reprenait lui aussi tous les griefs des capitouls envers Cadouin. Ce sont en grande partie les mêmes que nous venons d'énumérer. Mais ce document comporte en outre des précisions, chiffrées notamment, qu'il serait dommage de ne pas relever.

La ville et des particuliers avaient fait de généreuses donations pour le maintien du Suaire dans leurs murs. La ville avait couvert les dépenses engagées pour l'acquisition de deux hôtels, dépenses qui s'étaient élevées à plus de deux mille écus. Les moines avaient volé une première fois la relique. Pour les poursuivre, il avait été dépensé plus de deux mille écus acquittés par le sieur Négrepelisse.

Quant au second vol, opéré en 1455, il avait fait disparaître des biens dont le valeur était estimée à deux mille écus d'or. Pour la recherche des voleurs la ville avait alors dépensé plus de six cents écus. L'addition totale était simple à poser ; le résultat s'élevait à six mille huit cents écus sans compter les quarante-huit marcs d'argent. On peut comprendre la hargne des capitouls, en majorité des marchands, pour qui un écu était un écu et qui savaient bien compter !

Que demandait leur syndic ? Que le syndic de Cadouin poursuivît lui-même les voleurs aux frais du monastère. Leur abbé, même s'il avait dit le contraire sous serment, ne savait-il pas où ils se trouvaient ? A son défaut, le procureur de l'Ordre cistercien devait engager leur poursuite aux frais de son Ordre.

Autre grief : le syndic calumien a vendu la borie de Saint-Loup pour deux cents écus ; n'avait-elle pas été offerte au Suaire ? Il avait aussi vendu pour deux mille écus plusieurs autres biens de valeur au mépris de la main royale posée sur eux.

Le document se terminait par quelques recommandations faites au juge chargé d'instruire l'affaire.

Quelques actes isolés

Un premier vol du suaire

Il reste dans le fond des Archives Municipales de Toulouse d'autres actes isolés et sans lien logique apparent entre eux. Je sollicite votre bienveillance à leur sujet car je n'ai pas encore pris le temps de les lire tous intégralement. Par ailleurs, je dois tenir compte de ma vue qui faiblit et des années qui s'ajoutent trop vite aux précédentes.

A la lecture rapide de ces pièces on s'aperçoit toutefois que l'une d'elles rapporte une action menée par le syndic de Cadouin. C'est un document de trois grands feuillets et d'écriture très serrée^R non-daté à première vue mais du début du XV^e siècle si l'on en croit la teneur. Une note latine que je vais traduire mentionne : « *Messire commissaire, plaise à vous d'interroger le frère Déodat Gibbert sur les articles [ici une trentaine de chiffres romains] transmis de la part du syndic de Cadouin et de la chapelle du Saint Suaire contre les héritiers de Jacques de Malacazali* » : Il comporte donc un interrogatoire d'une trentaine de questions que dut subir à Toulouse, le frère Déodat Gibbert, moine demeurant dans l'abbaye de Cadouin. Le syndic de Cadouin avait demandé que ce confrère soit convoqué pour lui servir de témoin dans un procès contre

^R Arch. Mun. GG. 791/11

les héritiers de ce Jacques de Malacazali (traduire sans doute Maucazal) au sujet d'un domaine appelé « à *Massaguet* » sis à Avignonet⁵. Ce domaine consistait en terre cultes et incultes, vignes, prés, bois, etc... Il avait été donné au Suaire du temps de l'abbé Bertrand Desmoulins. Le frère Déodat Gibbert, âgé d'environ quarante ans, avait résidé huit ans à Toulouse. Il avait une mémoire parfaite et fut capable de répondre point par point à son juge.

Il dit se souvenir qu'un lundi de janvier 1401 (ou 1421, la date n'est pas claire) vers la fête de saint Vincent, il prenait son repas chez un particulier lorsqu'un jeune moine de Grandselve, nommé Arnaud, survint et lui dit que l'abbé Bertrand Desmoulins le demandait. Le frère Déodat Gibbert rencontra son abbé devant Saint-Sernin. L'abbé lui dit que quelques moines de Cadouin avaient volé le Suaire, qu'il le chargeait de les retrouver et qu'il lui donna un écu d'or à cet effet. Le Frère Déodat sortit de Toulouse à pied. Il rencontra quelques sergents qui le prirent pour l'un des religieux voleurs et l'arrêtèrent. Survinrent un personnage de la famille d'Aurival et quelques notables à cheval qui avaient suivi les voleurs jusqu'à un lieu-dit Bonlieu où ils les avaient appréhendés. Tout le monde revint à Toulouse. L'abbé dut verser deux cents livres tournois aux capitouls pour leurs dépenses ; c'est la somme qu'avait dû avancer pour eux le sieur de Négrepelisse⁷.

Je pense qu'il me faudra reprendre l'étude intégrale de la pièce dont j'ai tiré cet extrait car elle contient des détails supplémentaires à ce que nous savons déjà de la vie menée dans la Maison du Suaire durant soixante années.

Les tentatives de Grandselve

Une autre pièce vient corroborer ce que nous savions déjà de l'action de Grandselve. Tout au long de l'histoire de la présence du Suaire à Toulouse on ne peut pas ne pas remarquer la part importante qu'y tient progressivement cette abbaye cistercienne.

Il faut se souvenir d'abord que ce que l'on nommait la Maison du Suaire consistait en deux hôtels particuliers situés près du collège Saint-Bernard fondé à l'origine par Grandselve et lui appartenant.

En 1432, au moment où l'abbé Jacques de Lanes perdit son procès contre la ville et dut se retirer de La Bénisson Dieu de Nizors, sans doute son monastère de profession⁸, Grandselve avait passé un nouvel accord avec les capitouls. De cet accord il demeure plusieurs copies dont une en vieux français. Il y était convenu entre les parties intéressées que Grandselve prendrait le relais de Cadouin pour verser à la ville les douze écus d'or annuels pour les droits de cens et les deux écus de dix en dix ans pour les droits féodaux qui lui étaient dûs. Que conclure de cet accord de 1432 ? Nous savons déjà que l'abbé Jacques de Lanes fut accusé plus tard de ne pas aimer Toulouse. Son successeur, l'abbé Jean Boyer l'aimait au contraire et fit tout son possible pour que Grandselve, dont il était peut-être profès, se substituât à Cadouin afin que le Suaire demeurât en la ville.

Le Chapitre général de 1455 énuméra des critiques qui avaient cours sur la Maison du Suaire : peu de religieux, quelquefois deux ou trois jours sans messe, le

⁵ Cette borne se situait dans les territoires de Montaignut-sur-Save et de Saint-Pauli.

⁷ Nous avons vu plus haut un autre document où il s'agissait de deux mille livres : quel est le chiffre exact ?

⁸ D'après une communication téléphonique avec les Arch. Dép. Hte Garonne, il ne reste aucune trace de J. de Lanes dans les documents concernant Nizors.

manque de luminaire, les moines peu édifiants, des apostats parmi eux, l'abbé décrépité, les religieux de l'abbaye sarladaise éloignés et donc négligents... Ces rumeurs laissent subodorer des intérêts inavoués. Le Chapitre général adopta de suite des remèdes faciles : Grandselve n'était-elle pas le monastère propice et convenable pour assurer la garde du suaire ? N'avait-elle pas des revenus abondants et un personnel nombreux ? Les abbés de Boulbonne et de Fontfroide furent donc chargés d'enquêter pour savoir s'il était possible d'ôter à Cadouin le Suaire et tout ce qui lui appartenait et de le donner à Grandselve. On attendrait, pour ce faire, la vacance du siège abbatial de Cadouin à moins que l'abbé Jacques de Lanes ne donnât déjà son consentement sous la réserve de jouir toute sa vie durant de la dignité, des honneurs, droits, émoluments et revenus attachés au suaire. Le contrat de cession comporterait les clauses suivantes : entretien en vivres et vêtements décents de deux moines étudiants de Cadouin dans la Maison du Suaire aux frais de Grandselve ; entretien de six moines de Grandselve de bonne vie, renom et moeurs honnêtes qui célébreraient l'office divin, à savoir la messe et les heures canoniales ; versement annuel à l'abbé et à la communauté de Cadouin d'une somme d'argent estimée selon les revenus du suaire calculés sur une période de dix ans^v.

La calomnie paraît évidente même si, nous l'avons vu, la vie dans la Maison du Suaire n'était pas toujours exemplaire. D'ailleurs le Chapitre Général, sans doute mieux informé, revint, l'année suivante, sur sa décision. Mais Grandselve ne lâcha pas prise pour autant.

Lors de son second abbatiat, Jacques de Lanes ne paya pas les sommes annuelles dues aux capitouls pour la Maison du Suaire. Ceux-ci réclameront les arrérages de trois années à Grandselve qui avait donc repris possession des locaux vidés par les caduniens.

Un acte du 7 décembre 1476^w fait encore réapparaître cette abbaye sur la scène. Les procédures ont la vie longue.

La famille de Gaing

La présence de la famille de Gaing est, elle aussi, primordiale dans l'histoire du Suaire. Nous avons rencontré, il y a quelques années, un frère Raymond de Gaing, syndic de Cadouin lors des premiers accords avec Toulouse.

Nous avons vu, l'année dernière, Pierre de Gaing, fils d'Aimery de Gaing-Linars et de Luce de Tinières, abbé cistercien du Beuil, prendre la crose de Cadouin après démission en sa faveur de Jacques de Lanes. Le Chapitre Général de Cîteaux et Rome le confirmèrent dans ces fonctions. C'est lui qui eut à gérer les tractations avec les capitouls et les repreneurs éventuels du Suaire, lui qui eut à déposer devant un magistrat toulousain et qui le fit, disons diplomatiquement pour ne pas l'accuser de mensonge, c'est lui, enfin, qui eut à revendiquer sans cesse la possession du Suaire par son monastère, etc...

Je relevais l'année dernière que le chanoine sarladais Jean Tarde avait noté dans ses Chroniques que Audoin de Gaing « *intervint comme arbitre avec l'évêque de Sarlat à propos de la possession du Suaire qui opposait alors son frère abbé de Cadouin à l'église de Toulouse* ». On pouvait faire confiance à ce chanoine érudit qui, en bon vicaire général de son évêque, devait connaître admirablement les archives du diocèse. Mais j'ai

^v L. Grillon, Les abbayes cisterciennes de la Dordogne dans les Statuts des Ch. Gen. de l'ordre de Cîteaux.
^w Arch. Mun. Toulouse, GG 791/14.

rencontré une illustration de son assertion dans un autre document de deux grands pages tiré des Archives municipales de Toulouse^x. Audoin de Gaing était l'un des frères aînés de Pierre. Il était lui-même abbé depuis le 14 novembre 1457 de l'abbaye bénédictine Saint Pierre du Mas-Grenier au diocèse de Montauban. Le 15 juillet 1465, en effet, on le voit intervenir avec des prêtres sarladais dans une action contre les capitouls. Avait-on pensé à lui à cause du poids représenté par sa dignité abbatiale ? Il s'agissait là, en tout cas, d'une véritable mobilisation familiale.

Pierre I^{er} de Gaing résigna son siège en faveur de son neveu Pierre II^e, fils de Raynaud de Gaing-Oradour et de Brunissende de La Roche qui sera confirmé par le pape le premier février 1474. Mais son oncle, malgré sa résignation, continua à s'intéresser au sort de Cadouin. Son neveu étant très jeune, il agit en tant que son vicaire général pendant plusieurs années.

Son épithape mérite d'être traduite : « *Ci-gît le corps du Frère Pierre de Gaing senior, abbé de ce monastère par les soins de qui fut recouvré le Très Saint Suaire, à savoir le dix juin de l'an du Seigneur 1463, des mains du Très Révérend Père en Christ Pierre de Combom évêque d'Evreux, administrateur d'Obazine, etc... Que repose en paix son âme. Ainsi soit-il.* ».

Nous avons donc ici, sauf erreur, la date traditionnelle de la restitution du Suaire à Cadouin, 10 juin 1463. Mais, pour autant, les ennus ne devaient pas cesser pour l'abbaye à cette date.

Une première conclusion

On est fort étonné lorsqu'on compare l'inventaire des Archives Municipales de Toulouse concernant le Suaire de Cadouin qu'a reproduit Dominique Audrerie dans le Bulletin de la SHAP de 1988 avec le nouvel Inventaire que m'a communiqué François Bordès de voir que de nombreuses pièces ont disparu nous privant ainsi de détails précieux pour cette histoire.

Je n'ai pas eu en mains, par exemple, l'accord du 6 juin 1399 qui donnait à l'abbé une suite composée du syndic des capitouls, d'un assesseur et de trois cavaliers pour l'accompagner dans le voyage à Paris où il emmenait le Suaire pour tenter la guérison du roi fou.

Il était dit dans le même document que plusieurs tentatives de vol avaient été faites. A la suite de ces tentatives, le duc de Berry, par une lettre datée du 24 février 1402, avait prescrit de confier le Suaire au chapitre de Saint Etienne puis revenu sur cette décision le 4 mai suivant. Les Archives de Saint Etienne, consultées, ne contiendraient rien sur le Suaire. Le prieur et les moines de Cadouin auraient été touchés à deux reprises afin d'obtenir leur accord. Or l'ignorance de ce document nous prive de connaître leurs noms et leur nombre.

Le déchiement d'un Mandement royal du 16 octobre 1456 adressé aux sénéchaux de Quercy, Agenais et Guyenne nous aurait appris avec certitude que Charles VII prescrivit une enquête sur le vol et sur le châtement des ravisseurs. Le Suaire devait

^x Arch. Mun. de Toulouse, GG 791/9.

être retrouvé et – détail inédit et précieux ! – confié à la garde de l'évêque de Périgueux et des consuls de cette ville.

La lecture d'un autre Mandement royal du 2 mai 1459 nous aurait appris avec certitude que Charles VII sut que le Suaire était l'objet d'un honteux trafic. Racheté pour 200 écus d'or^y par ses détenteurs – sans doute les frères de Comborn – on offrait de le revendre à Toulouse pour 12 000 écus.

Cette simple énumération nous montre que le Roman du Suaire de Cadouin est loin d'être complet. Peut-être le sera-t-il lorsque Michel Carcenac voudra entreprendre une nouvelle édition de son livre ?

II° PARTIE : LA GÉNEROSITÉ DE LOUIS XI

L'affaire du retour du Suaire à Toulouse, longtemps plaidée devant le Parlement de cette ville, fut enfin évoquée à Paris et un arrêt de 1468 fut favorable à Cadouin. Encore fallait-il affermir cette décision et donner aux moines les moyens d'honorer la relique qu'ils allaient définitivement garder.

La piété de Louis XI envers le Suaire

Rappelons nous que le grand-père de Louis XI, Charles VI, le roi fou, avait fait venir le Suaire de Toulouse à Paris afin d'en obtenir sa guérison. Rappelons-nous encore que Louis XI, encore dauphin de France, avait traversé Toulouse en 1438 et que son parcours, minutieusement décrit par les historiens locaux, le fit inévitablement passer devant l'église du Suaire. Pieux, bigot même comme on l'a dépeint, il n'avait pas pu ne pas être mis au courant de la présence de la relique, s'il l'avait ignorée auparavant. Et même si l'on ne raconte pas qu'il descendit de son cheval pour l'honorer, j'imagine qu'il avait dû remarquer les cisterciens groupés sur son passage et avoir une pieuse pensée pour le trésor qu'ils conservaient.

Devenu roi, sa piété – d'aucuns la traitent de superstition – ne se ralentit point, au contraire. Nous gardons tous en mémoire, depuis notre enfance, cette image d'Épinal qui nous le montre coiffé d'un chapeau bordé de médailles pieuses.

Il intervint clairement à plusieurs reprises auprès du Parlement de Toulouse, notamment le 9 octobre 1465 et le 17 juin 1466, dans les conflits qui perduraient entre Cadouin et la ville pour leur imposer une fin.

En ce qui concerne plus précisément le Suaire, il témoigna de son intérêt pour lui non seulement en le rendant définitivement à la garde des moines de Cadouin mais encore en dotant généreusement l'abbaye par une donation importante assortie de clauses qui ne sauraient tromper.

La générosité royale envers le Suaire

La générosité royale se manifesta surtout, une quinzaine d'années après l'arrêt du Parlement de Paris de 1468, dans un document remarquable^z.

^y Peut-être erreur de lecture pour 2000 écus ; 200 paraissent bien peu au regard de la somme de revente exigée.

^z Plaque de 24 pages sans date d'impression intitulée : *Charte de Louis XI en faveur de Cadouin*. Bibliothèque de Toulouse Lmc 297.

Cet acte était connu par un parchemin original de 1 mètre 45 de long sur 57 centimètres de large – un rouleau apparemment – garni de sceaux et conservé jadis dans le presbytère de Cadouin. Il a disparu.

Heureusement, un curé de la paroisse avait communiqué ce document à Monseigneur C. Douais, professeur d'Histoire ecclésiastique à l'Institut catholique de Toulouse et auteur de nombreux ouvrages dont certains d'ailleurs intéressent le Périgord, qui en édita une traduction. Je dois toutefois signaler en passant que l'introduction dont il fit précéder son texte renferme quelques erreurs. Ne reproduit-il pas, lui aussi, par exemple, la légende du « *moule des clefs* » qui aurait servi à fabriquer celles dont les voleurs se seraient servis pour ouvrir le coffre ? C'est la preuve que cet éminent paléographe toulousain ignora, lui aussi, le contenu des actes que nous avons étudiés ligne par ligne quelques années durant.

Mais avant de nous pencher sur cette chartre de dotation royale je voudrais aussi exprimer mon étonnement sur le fait que l'on n'en ait si peu tiré parti en Périgord. Elle comporte, en effet, plusieurs noms de communes sur lesquelles se prélevaient à cette époque des droits royaux sans parler des noms de personnages périgordins chargés par les commissaires du roi – nous allons le voir – d'approuver l'assiette des revenus transférés à Cadouin. Il y a là de quoi compléter et colorer quelques monographies communales.

J'ai parlé d'une dotation généreuse. Le roi l'avait fixée à quatre mille livres tournois de rente annuelle qui devrait être prélevée dans les sénéchaussées de Toulouse, Périgord, Agenais et les judicatures de Verdun sur Garonne, Rieux et Rivière d'Albigeois. La sénéchaussée de Périgord va surtout nous intéresser aujourd'hui. Pour le seul Périgord, le total des prélèvements devait se monter à plus du quart de la somme prescrite, à savoir mille trois cents livres tournois.

Un peu de chronologie

Je reviens un peu en arrière. Le 19 janvier 1482 [nouveau style], le roi avait donc donné commission à Martin Le Picart, maître des comptes et à Pierre Le Comte clerc du roi en sa Chambre des comptes d'établir l'assiette d'une rente de quatre mille livres tournois sur plusieurs sénéchaussées et judicatures dont la liste leur fut fournie.

Les deux commissaires royaux se transportèrent d'abord à Cadouin où l'abbé Pierre de Gaing « *leur dit avoir reçu les informations de la donation royale, les requérant de donner à ces lettres leur plein effet* ». Il rédigea aussitôt des « *lettres closes* » qu'ils adressèrent à divers officiers de la sénéchaussée de Périgord dont les noms sont précisés. Les personnages ainsi convoqués vinrent eux aussi à Cadouin et firent le serment de remplir honnêtement leur fonction auprès des commissaires.

Une fois cette étude faite en commun, tous furent d'accord pour asseoir la rente de la façon suivante :

Villefranche-du-Périgord pour	100 livres
Monpazier	100 livres
Beaumont	245 livres
Roquepine	35 livres
Molières	50 livres
Lalinde	100 livres

Saint-Martial-de-Viveyrol et Lusignac	50 livres
Bergerac	620 livres
TOTAL	1 300 livres

On aura remarqué que la plupart de ces rentes furent prélevées sur les bastides en parage : Villefranche, Monpazier, Lalinde, Beaumont, Molières (ces deux dernières fondées en parage avec Cadouin), et qu'elles provenaient de droits de justice royale mais encore de taxes dont l'énumération nous laisse pantois : prévôté, herbage, trasse, espane, cens, lods et ventes, etc... Et nous nous plaignons à l'heure actuelle de la multiplicité de nos impôts !

Je m'arrêterai sur le passage de l'acte concernant la ville de Bergerac, la plus imposée. Cadouin recevrait le péage de cette ville, la dîme de Saint Martin, La Madeleine et Saint Christophe^{AA}, tous les droits sur la châtelainie « avec toute directité et feodalité, le droit de pont si ledit pont se fait, lequel en ce cas pourra beaucoup valoir ». Le roi se réservait la ville et les châteaux de Bergerac, toute la justice, « le droit de creat et du saumon, les epaves, la trasse, les amendes de la châtelainie et des châteaux, leurs hommages et profits, la greffe, le sceau, le marc d'argent dû annuellement au seigneur en la fête de sainte Madeleine, les taxes locales et le droit de nommer les officiers ».

Ces conclusions furent notifiées au procureur des religieux qui avait reçu procuration signée, le 18 décembre 1481, par Jean Bonnefond, notaire royal à Cadouin. Les moines se déclarèrent « tres joyeux et contents » ; on le serait à moins ! Ils promirent de ne rien exiger de plus. Ils reçurent par la même occasion confirmation de leur ancien droit de justice sur Cadouin. Une amende de cent marcs d'argent frapperait quiconque troublerait leur paisible possession de ces rentes.

Dans la sénéchaussée d'Agenais

Les commissaires se transportèrent ensuite à Castillonès. Rappelons que cette ville était elle aussi une bastide créée en parage entre le roi de France et l'abbaye de Cadouin. La procédure fut la même que pour l'assemblée tenue précédemment à Cadouin. De nombreux personnages de la sénéchaussée d'Agenais furent convoqués. Seul le lieutenant du sénéchal « envoya pour s'excuser pour cause d'une maladie qu'il avait à une jambe ce qu'il nous fit certifier par quelques personnes comme véritable » écrivirent les commissaires.

A Castillonès les caduniens reçurent « les droits de justice, cens, rentes, herbage, glandage, etc... » pour un montant de trois cents livres de rente sauf la réserve pour le roi du ressort et de la justice. A Marmande leur fut donné pour un montant de mille sept cents livres tournois « les peages par terre et par eau et le pontonnage ».

L'ensemble de l'assiette pour la sénéchaussée d'Agenais montait à deux mille sept cents livres tournois, ce qui complétait donc la somme de quatre mille livres préalablement fixée par le roi. Les commissaires décidèrent en conséquence de s'en tenir là, jugeant inutile de se transporter dans la sénéchaussée et les judicatures toulousaines.

Ils convoquèrent à Castillonès l'abbé de Cadouin, et son procureur. Ils les mirent au courant de leurs conclusions devant les représentants des villes de la sénéchaussée

^{AA} Lieudits de la ville et des faubourgs de Bergerac.

d' Agen. L'abbé et son procureur déclarèrent se tenir « *pour bien contents et remercièrent le roi des biens qu'il avait fait et faisait à l'abbaye et aux religieux* ».

Les commissaires renouvelèrent leurs recommandations de laisser, sous peine d'amende, les moines en leur paisible jouissance des revenus qui leur étaient alloués. Ils signèrent et scellèrent leur procès-verbal le 9 mars 1481 et mirent les caduniens « *en possession et saisine* ».

Les moines toutefois ne voulurent pas s'en tenir là et demandèrent pour plus de sûreté une confirmation personnelle du roi. Celui-ci se plia bénévolement à leur requête et alla même jusqu'à leur faire grâce de tout frais, de toute taxe acquittable sur les biens concédés, des lettres d'amortissement en somme.

Quelques charges pieuses

Le roi fit cette donation aux moines afin qu'ils « *soient plus enclins à prier Dieu, Notre créateur, pour la prospérité et la santé de Notre personne et de Notre très chère et très aimée compagne la reine et de Notre très cher et très aimé fils Charles, dauphin de Viennois, et de Nos successeurs rois de France et des âmes de mes prédécesseurs et que Nous soyons participants aux bienfaits, prières, oraisons, service divin et autres bienfaits qui se font, disent et célèbrent chaque jour dans cette église* » de Cadouin.

Il ne se contenta pas de ces formules générales. Il exigea quelques conditions : « *à la charge toutefois que les sieurs abbé et couvent seront tenus chaque jour à perpétuité, après l'office de Prime, de faire une procession générale dans leur cloître et, au retour, de dire à haute voix un Salve Regina et même si possible de le chanter. Ils le feront suivre du Domine salvum fac regem et de l'oraison Quaesumus omnipotens Deus. Après quoi ils seront tenus de dire et célébrer chaque jour à l'autel majeur une grand messe avec diacre et sous-diacre comme pour les offices du Suaire avec les collectes du Suaire, de Notre Dame et les prières accoutumées.*

Tous les religieux seront tenus d'assister à cette messe, même l'abbé s'il se trouve à l'abbaye. Tout religieux prêtre sera tenu, chaque fois qu'il célébrera une messe basse ou haute, de dire une collecte finale pour Nous... Le tout en priant bien et dévotement Dieu Notre créateur, pour la bonne santé et prospérité de Notre personne, de Notre compagne la reine, de Notre fils le Dauphin, de Nos successeurs et en rémission des peines des âmes de Nos prédécesseurs trépassés s'ils en ont besoin ; et le surplus des autres bienfaits et prières, Nous les remettons à la dévotion des religieux, abbé et couvent ».

Des clauses particulières

« *Afin que le service divin soit mieux et plus honorablement fait et continué dans l'abbaye Nous ordonnons qu'elle comprenne toujours douze religieux et trois novices outre les douze religieux et trois novices qui ont coutume de s'y trouver depuis la première fondation de l'abbaye. Ils pourront toutefois accueillir autant de moines et de novices qu'ils le désireront outre ceux ci-dessus évoqués ».*

Les quatre mille livres concédées suffiraient pour nourrir tout ce monde, pour faire les réparations de l'église et des bâtiments, pour acquérir calices, ornements et tout le nécessaire au service divin.

Enfin – et c’est pour nous une clause particulièrement intéressante – l’abbaye sera tenue d’envoyer étudier en Université deux religieux, non-compris dans les vingt quatre ci-dessus mentionnés, dont l’un se spécialisera en théologie, l’autre en droit.

Quant au reste éventuel des quatre mille livres, une fois toutes les dépenses ci-dessus effectuées, le roi entendait qu’il soit « employé en acquisition pour l’augmentation et la dotation de l’abbaye comme ils jugeront être le meilleur ». Mais personne, ni abbé ni religieux, ne pourrait en disposer sans le consentement de tous. S’il arrivait qu’un cardinal, un évêque ou autre personne fût dans l’avenir pourvu en commende de l’abbaye, que le revenu demeurât à perpétuité aux seuls religieux sauf si le commendataire résidait dans le monastère ; dans ce cas il en prendrait sa part comme un des religieux. S’il arrivait que, même après consentement des religieux, l’abbé profitât seul du revenu des quatre mille livres, les rois ses successeurs pourraient tout retirer de leurs mains.

Le roi signa ce document à Mâcon après Pâques, en avril 1482.

Dans la suite des temps

A lire cette charte et surtout la partie directement dictée par Louis XI, on pourrait croire que tous les cas de figures avaient été prévus par le roi. Il est permis d’en douter quand on connaît la suite, c’est-à-dire la lente décadence de l’abbaye, la diminution progressive du nombre des religieux, les difficultés créées par certains commendataires, etc... Il nous faudrait pouvoir chiffrer dans le détail la perception et l’utilisation de la rente au fil des années. Sans doute l’argent a-t-il servi à la reprise de l’abbaye, à la fabrique des ailes magnifiques du cloître, mais où voit-on, par exemple, la communauté atteindre le chiffre de vingt six religieux, où voit-on deux écoliers de Cadouin partir aux études supérieures selon le voeu royal, etc... ? Il nous faut attendre la venue de l’Étroite Observance de Cîteaux et la nomination de deux abbés réguliers, Louis d’Arrodes et surtout Pierre Mary, dont j’ai pu ailleurs résumer la vie et l’action^{bb} pour voir Cadouin retrouver un peu de lustre, passer hélas !, avant la disparition due à la Révolution de 1789.

L. Grillon

^{bb} L. Grillon. Un abbé de Cadouin méconnu in Mélanges Anselme Dimier.

Castillonnès

Les origines de la bastide

Cet article est un compte-rendu de lecture du livre de M. Léon-Jeffrey HOARE : *Castillonnès, Les origines de la bastide*, édité par le Centre d'Etudes des Bastides en 1990. Connaissant le rôle tenu par l'abbaye de Cadouin dans la fondation de cette bastide, il m'apparaissait important de faire partager aux participants du colloque les informations recueillies à la lecture de cet ouvrage. Elles permettent de découvrir sous un jour nouveau les religieux de Cadouin, tout à tour propriétaires fonciers d'immenses domaines grâce à la générosité de familles nobles, cofondateur d'une bastide en partenariat avec le comte de Toulouse, seigneurs fonciers et justiciers aux prises avec les seigneurs locaux pour faire reconnaître leurs droits sur leurs domaines...

Ce livre ne traite que des origines de la bastide : de sa fondation au début de la guerre de Cent Ans. Il serait intéressant de poursuivre le travail de M. HOARE pour étudier la suite des relations entre les abbés de Cadouin, les seigneurs locaux et les consuls de Castillonnès au lendemain de la guerre de Cent Ans. Quelques documents consultés aux Archives Départementales de Périgueux m'avaient permis de constater l'existence d'un conflit incessant entre les abbés de Cadouin et les consuls de Castillonnès au sujet de l'autorité et de la suzeraineté des caduniens sur ces derniers. Un article dans un prochain colloque permettra je l'espère de compléter le rôle tenu par les caduniens dans l'histoire de Castillonnès.

Je ne mentionnerai dans cet article que les informations relatives à Cadouin dans l'histoire de Castillonnès et j'invite les personnes intéressées à se procurer auprès du CEB le livre original pour approfondir leur recherche (Centre d'Etudes des Bastides, 5, place de la Fontaine, 12200 Villefranche-de-Rouergue).

Le château de Castilhon à l'époque romane

Peu de sources nous renseignent sur Castillonnès avant le XII^e siècle. A cette époque le site semble occupé par le château de Castilhon. Le cartulaire de l'abbaye de Cadouin précise même les noms de certains seigneurs donateurs qui dominent cette contrée aux limites de l'Agenais et du Périgord : Elie de Cozens, Bertrand et Isard de Cervole, Bertrand de Mazières... D'après les sources, les immenses superficies boisées qui entouraient le castrum étaient dans la mouvance de deux seigneurs : celle des frères de Castillon pour les 2/3 et celle des frères de Mons, barons de Lanquais pour le 1/3 restant.

Depuis le XI^e siècle, les moines de Ste Croix de Bordeaux ou ceux de la Sauve Majurec ont procédé à la mise en valeur des terres jusque là incultes. Mais c'est à l'abbaye de Cadouin que revient le privilège d'avoir relancé ces défrichements au XII^e siècle et permis l'urbanisation de ce territoire rural.

L'abbaye de Cadouin et la région de Castillonnès

Le cartulaire de Cadouin fait état des nombreuses donations ou ventes de domaines qui ont permis aux moines de se constituer un immense patrimoine foncier. Ces domaines sont très disséminés, sauf autour de Cadouin et de Castillonnès. Ces cessions